

DECISION N°2021-C0015/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOFATU Sarl avec le Conseil Régional du Centre Ouest dans le cadre de la demande de prix n°2018-02/RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de sept (07) forages positifs : un à Koutian et un à kouri dans la province de la Sissili, un à Boon et un à Sapo dans la province du Ziro, un à Goala et un au secteur n°8 de Koudougou dans la province du Boulkiemdé et un à Konéga dans la province du Sanguié (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 29 décembre 2020 de SOFATU Sarl avec le Conseil Régional du Centre Ouest relativement à la mise en œuvre de la procédure ci-dessus citée ;

présidé Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs BADO et Achille D. TARAMA, respectivement Personne responsable des marchés et Directeur administratif et financier du Conseil régional du Centre Ouest ;

rend la présente décision fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 24, 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOFATU Sarl avec le Conseil Régional du Centre Ouest dans le cadre de la procédure ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet d'enjoindre la CAM à terminer le processus de contractualisation qui s'était interrompu par un refus d'approbation due à une insuffisance de crédit budgétaire ;

considérant, cependant, que l'article 27 du décret n°2017-0050 sus cité précise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur le refus d'approbation des contrats en matière de litige ;

que, cependant, le requérant n'a pas saisi l'ORD en matière de litige conformément aux textes sus cités ;

qu'il s'en suit que sa demande est irrecevable en matière de conciliation ; qu'en conséquence, il convient de le renvoyer à mieux se pourvoir car la saisine de l'ORD en matière de conciliation ou en matière de litige relève de régimes juridiques différents ;

sur ce,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SOFATU Sarl est irrecevable en matière de conciliation ;

-que la procédure sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO